

# STATUTS

## Article 1<sup>er</sup> : Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Swelia – Réseau des entreprises de la filière EAU »

## Article 2<sup>ème</sup> : Objet

Ce groupement a pour objet la mise en œuvre d'actions collectives pour le soutien et l'accompagnement du développement des entreprises de la filière eau. Il entend favoriser la connaissance mutuelle des entreprises du secteur, promouvoir les actions communes permettant d'accroître leur performance sur les marchés locaux, nationaux et internationaux et développer les partenariats. Il participe également au développement de la veille, de la prospective et de l'innovation.

## Article 3<sup>ème</sup> : Siège social

Le siège social est fixé dans le département de l'Hérault (34) par le conseil d'administration.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans ce département, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4<sup>ème</sup> : Durée

La durée de l'association est illimitée. La dissolution pourra être décidée par les membres ayant le droit de vote, conformément à l'article 15 des statuts.

## Article 5<sup>ème</sup> : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Conseillers techniques
- c) Membres d'honneur
- d) Membres en période probatoire

Sont considérés comme membres actifs, les entreprises qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est défini chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Ils désignent un représentant ; personne physique, habilité à représenter l'entreprise lors des actions menées par l'association.

Des Conseillers techniques pourront être sollicités par le conseil d'administration. Ces personnes physiques ou morales pourront participer aux assemblées générales et aux groupes de travail ultérieurement constitués avec voix consultative. Des conventions de prestation ou d'assistance pourront être conclues afin de préciser les modalités de leurs interventions au sein de l'association.

Les anciens Présidents sont membres d'honneur, ils sont invités au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

La période probatoire est d'une durée d'un an éventuellement renouvelable une fois. Le Conseil d'Administration statue à chaque terme sur l'adhésion

## **Article 6<sup>ème</sup> : Adhésion**

Peuvent demander à être membre de l'association, les entreprises qui :

- Sont régulièrement inscrites au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers
- Dépendent de la filière eau
- Ont un SIRET et du personnel en Languedoc-Roussillon
- Nomment un représentant, personne physique, habilité à représenter l'entreprise dans les instances de l'association ;
- Sont à jour de leurs dettes fiscales et sociales ;

La demande d'adhésion se fait par dossier.

Elle est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration ou de la commission d'adhésion, en réunion du Conseil d'Administration de la Commission ou par vote électronique.

Dans le cas du vote électronique, une majorité de oui, même avec des abstentions vaut accord d'adhésion. S'il y a une opposition (non) ou une majorité d'abstention, la décision est portée en réunion du Conseil Administration.

En réunion du Conseil d'Administration un vote à majorité valide l'adhésion, une abstention vaut « oui ».

Les décisions du conseil d'administration n'ont pas à être motivées.

L'adhésion est libre et révocable, elle vaut engagement du respect des statuts ainsi que des règles universelles de respect entre adhérents. Le Président signifie par écrit le refus ou l'acceptation d'adhésion.

## **Article 7<sup>ème</sup> : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission, tout membre peut démissionner après avoir informé le Président du Conseil d'Administration par courrier
- La radiation du RCS ou du RM
- La mise en liquidation judiciaire
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ; l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications
- Le non-respect des conditions énumérées à l'article 6
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.

Tout représentant d'une entreprise membre qui perdrait ses droits civils et politiques ou qui causerait du désordre dans les réunions serait exclu de l'association après décision du Conseil d'administration.

## **Article 8<sup>ème</sup> : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Les cotisations annuelles de ses membres;
2. Les contributions des membres participant aux programmes développés;
3. Les subventions qui pourraient lui être accordées par des organismes privés ou publics ou par des collectivités;
4. Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association;
5. Toutes autres ressources (dons et legs) autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le budget correspondant aux programmes annuels ou pluriannuels sera présenté à l'Assemblée Générale qui en approuvera le montant et le mode de perception.

## **Article 9<sup>ème</sup> : Conseil d'Administration**

### **Composition et désignation**

#### **Article 9 – Conseil d'administration**

##### **Composition et désignation**

L'Association est dirigée, gérée et administrée par un conseil de **15 à 21 membres**, élus pour deux ans par l'assemblée générale et renouvelables. Les membres sont rééligibles. Seuls les membres actifs pourront être élus au Conseil d'administration. Les membres d'honneur sont invités. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau.

##### **Rôle - Pouvoirs**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Pour les besoins de son fonctionnement, le Conseil d'administration crée et défait toutes commissions et, plus généralement, tous groupes de travail dont il entérine la composition et fixe les modalités de fonctionnement.

Il peut décider de toute délégation de pouvoirs, notamment au profit du Président, du bureau, de l'un de ses membres, de l'un des membres de commissions ou groupes de travail ou d'un salarié de l'association.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les membres du bureau engageant des frais de fonctionnement pour le compte de l'association sont remboursés de ces frais sur factures validées par au moins deux autres membres du bureau.

##### **Modalités de fonctionnement**

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale extraordinaire, qui doit, en ce cas être convoquée et réunie dans la quinzaine.

En cas de vacance, le conseil pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10<sup>ème</sup> : Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six (6) mois ou sur la demande du tiers de ses membres, sur convocation du Président.

Le conseil d'administration se réunit valablement en présence physique d'au moins dix (10) membres. Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration en lui donnant un pouvoir. Un membre dispose au maximum d'un (1) pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11<sup>ème</sup> : Bureau**

### **Composition et désignation**

Le Bureau composé au minimum de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

et de leurs adjoints respectifs. Ils sont élus pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

### **Rôle**

#### Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement et la gestion quotidienne de l'association. Il peut assurer seul les actes de gestion courante ainsi que tous actes urgents.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, la qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur, former, tous appels, pourvois et autres voies de recours et consentir toutes transactions. Il représente l'association auprès de toutes instances, publiques ou privées.

Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié de l'association qui est placé sous son autorité. Il exerce le pouvoir disciplinaire et est habilité à mettre en œuvre toute procédure à cet effet.

Il peut déléguer à un autre membre ou à un salarié de l'association, une partie des pouvoirs exposés ci-dessus, pour un temps limité.

Il préside toutes les assemblées. Il convoque le Conseil d'Administration. Il est secondé en toute chose par le Vice-Président qui le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

#### Trésorier

- Le Trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association.
- Comme le Président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.
- Il perçoit les recettes et effectue les paiements.
- Il rend compte de la gestion du conseil d'administration devant l'assemblée.

#### Secrétaire

- Le Secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives.
- Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et du Conseil d'administration et les relevés de décisions du bureau.
- Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi de 1901 et assure les formalités.

### **Modalités de fonctionnement**

Le bureau se réunit au minimum deux fois par an, les membres sont convoqués par messagerie électronique au moins à une semaine de délai (7 jours). Les membres du bureau représentant des entreprises sont désignés à titre *intitue personae*.

## **Article 12<sup>ème</sup> : Assemblée générale**

### **Composition**

L'assemblée peut être ordinaire ou extraordinaire. Elle se compose de tous les membres de l'association. Les conseillers techniques peuvent être invités à y participer.

### **Modalités de fonctionnement**

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.  
Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle comporte au moins la moitié de ses membres ayant le droit de vote présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunira dans la quinzaine qui suit, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres ayant le droit de vote présents.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant un pouvoir. Un membre dispose au maximum de (2) pouvoirs.

**L'Assemblée Générale Ordinaire** se réunit au minimum chaque année.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation financière et morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité plus une voix des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

### **Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres ayant le droit de vote à jour de cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est la seule habilitée à modifier les statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

## **Article 13<sup>ème</sup> : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi, ou modifié, par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Un exemplaire sera remis à chaque nouveau membre, qui s'engage à s'y conformer.

## **Article 14<sup>ème</sup> : Personnel**

Pour remplir sa mission, l'association peut disposer de personnel mis à sa disposition, détaché, ou éventuellement recruté après approbation du conseil d'administration.

## **Article 15<sup>ème</sup> : Dissolution - liquidation**

### **Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues et doit comprendre au moins la moitié plus un membre en exercice représentant la moitié plus une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'association est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée que si les deux tiers des membres présents ou représentés approuvent cette dissolution.

### **Liquidation**

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association .Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations oeuvrant dans le même domaine.

## **Art 16<sup>ème</sup> : Formalités**

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Fait à Montpellier,

Le 22 juin 2012

Le Président

Le Trésorier

M. Benoit Gillmann

M. Gauthier Poudevigne